



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU NORD

21 NOV. 2013

Préfecture du Nord

Direction
des politiques publiques

Bureau des installations classées
pour la protection de l'environnement

Réf. :DiPP/3 – Bicepe - RS

**Arrêté préfectoral portant levée de la mise en demeure
imposée par l'arrêté préfectoral du 24 octobre 2013 à la
SAS VANHERSECKE FRERES pour la poursuite
d'exploitation de son établissement situé à MILLAM.**

Le Préfet de la région Nord - Pas-de-Calais
Préfet du Nord
Officier de la légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement, notamment son article L.171-8 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'activité des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 8 avril 2011 portant nomination de M. Dominique BUR en qualité de Préfet du Nord.

Vu l'arrêté préfectoral du 16 novembre 1999 autorisant la SAS VANHERSECKE Frères à exploiter une installation de teillage de lin située au lieudit « la Barrière Française » à MILLAM (59143) ;

Vu la visite d'inspection réalisée sur le site des installations de la SAS VANHERSECKE Frères à MILLAM (59143) par l'inspection des installations classées en date du 25 septembre 2013 ;

Vu le rapport et les propositions en date du 10 octobre 2013 de Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 octobre 2013 mettant en demeure la SAS VANHERSECKE FRERES pour son établissement situé à MILLAM, de respecter l'article 14.4. de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 16 novembre 1999 ;

Vu le nouvel avis du Service Départemental d'Incendie et de Secours Nord en date du 20 novembre 2013, faisant apparaître le fait que les dispositifs de prévention du risque incendie en place dans le bâtiment de production sont suffisants, et que d'un autre côté, la prescription qui impose une extinction automatique ne semble pas adaptée à la configuration de l'installation ;

« Chaque batteur est caréné et équipé d'un détecteur de chaleur avec un renvoi visuel sur le pupitre de contrôle de cette ligne. L'opérateur peut ainsi depuis son poste de travail couper l'alimentation électrique de la ligne et le système d'aspiration d'air empoussiéré associé à cette ligne. Cette coupure a pour effet de faire tomber les clapets (trappe guillotine) montés dans les conduits d'aspiration de chaque batteur. La propagation de points chauds s'en trouve donc bien limitée. Enfin, chaque conduit d'aspiration est équipé dans sa partie finale d'un filtre protégé par un système d'extinction à eau déclenché par des sondes thermiques. D'autres moyens de secours sont installés: désenfumage naturel (commande manuelle); 3 RIA, une détection incendie et des déclencheurs manuels d'alarme.

Pour conclure, une installation d'extinction automatique à eau au dessus de chaque batteur n'aura pas d'efficacité compte tenu du carénage de ces machines. Les dispositifs de sécurité actuellement présents dans ce bâtiment semblent tout à fait dimensionnés pour limiter les risques d'éclosion et de développement d'un incendie. »

Considérant le rapport en date du 18 septembre 2014 de Madame la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement par intérim, chargée du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement duquel il ressort que le système d'extinction automatique à eau imposé par l'arrêté d'autorisation du 16 novembre 1999 dans son bâtiment de production n'est pas adapté à la configuration de la ligne de teillage ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Nord,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Objet

L'arrêté préfectoral du 24 octobre 2013 mettant en demeure la SAS VANHERSECKE FRERES pour son établissement situé à MILLAM est abrogé en tant qu'il mettait en demeure la SAS VANHERSECKE FRERES de respecter les dispositions de l'article 14.4 de l'arrêté d'autorisation d'exploiter du 16 novembre 1999.

Article 2 : Sanctions

Faute par l'exploitant de se conformer aux prescriptions du présent arrêté, il pourra être fait application, indépendamment des sanctions pénales encourues, des sanctions administratives prévues par les dispositions du code de l'environnement.

Article 3 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Lille :

- par l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L211-1 et L511-1 du Code de l'environnement, dans un délai d'un an à compter de sa publication et de son affichage.

Article 4 : Décision et notification

Le secrétaire général de la préfecture du Nord et Monsieur le Sous-Préfet de DUNKERQUE sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont copie sera adressée aux :

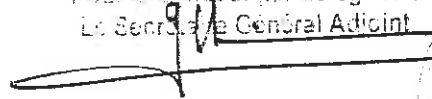
- maire de MILLAM ,
- directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement par intérim, chargée du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement ;

En vue de l'information des tiers, un exemplaire du présent arrêté sera déposé en mairie de MILLAM et pourra y être consulté ; un extrait de l'arrêté, énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché à la mairie de MILLAM pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire .

Fait à Lille, le 21 NOV. 2014

Le préfet,

Pour le préfet et par délégation
Le Secrétaire Général Adjoint



Guillaume THIRARD



